



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024-0546

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 310-2, L. 740-1 à L. 740-3 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article L. 321-7 ;

Vu la loi n° 96.603 du 05 juillet 1996 relative au développement et la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 2008.776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2009.16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310.2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu le dossier unique déposé le 25 février 2024 au service Espace Associations et la déclaration préalable de vente au déballage réceptionnée au service du domaine public de la commune de Draguignan le 14 mars 2024, par Monsieur Rémi GAUTIER, représentant des jeunes agriculteurs du Var dont le siège social est sis 70 avenue du Président Wilson à VIDAUBAN (83550), détenteur des papiers réglementaires en vue d'organiser une vente au déballage pour un marché de producteurs dans le cadre de l'animation « Fête de l'agriculture », le samedi 6 avril 2024, sur le domaine public communal de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal pour l'organisation de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les Jeunes Agriculteurs du VAR sont autorisés à occuper le domaine public communal, pour l'animation « Fête de l'Agriculture » qui se déroulera le **samedi 6 avril 2024**, sur le parking des allées d'Azémar et le jardin Anglès à Draguignan et a installé un marché de producteurs.

ARTICLE 2 : Les Jeunes Agriculteurs du Var organisateurs doivent être en possession des pièces justifiant de leur existence, en particulier de la possibilité d'organiser et de promouvoir toutes manifestations commerciales ou culturelles à leur profit ;

ARTICLE 3 : L'organisateur est tenu expressément de se conformer à toute réglementation locale et nationale d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation des ventes au déballage, ne dispense pas l'intéressé du respect de toute autre disposition légale éventuellement applicable à ces marchés.

Les emplacements seront attribués par l'organisateur qui s'assurera de la situation régulière des exposants.

ARTICLE 5 : L'organisateur est tenu de respecter les conditions de sécurité sur les lieux de vente notamment le respect des passages de sécurité entre les exposants d'une largeur minimale de 1,50 m.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu d'être assuré en responsabilité civile couvrant la manifestation.

ARTICLE 7 : L'organisateur est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 8 : Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la tenue de cette manifestation si celle-ci présente un risque pour l'ordre public ou une gêne quelconque : sécurité, travaux, réaménagements divers, etc. sans qu'il en résulte un droit à indemnité à quiconque.

ARTICLE 9 : En cas de litige intervenant entre les participants à cette manifestation et nécessitant l'intervention de l'autorité municipale ou des services de police, une exclusion temporaire ou définitive des auteurs de trouble sera appliquée sans délai, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect par l'organisateur d'une des quelconques dispositions du présent arrêté ou de toute réglementation, la commune de Draguignan se réserve le droit de procéder au retrait de l'arrêté valant autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : Conformément à la délibération n°2022-173 du 14 décembre 2022, un droit de place sera encaissé par les placiers communaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dan un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **25 MARS 2024**

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine NICCOLETTI